

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

Direction Cohésion territoriale et appui aux
communes – L'Alpha et son réseau de lecture

**MEDIATHEQUE L'ALPHA GRANDANGOULEME-
CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE « A LANS » DE JULIANNE JOE**

N° 2025 - D - 312

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération portant délégation d'attributions du conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre du week-end l'Alphabulleuse, est approuvé le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « A Land » entre L'Atelier des possibles situé, 2 avenue Jourde à Pleumartin et GrandAngoulême pour l'Alpha médiathèque.

Article 2 – Le contrat de cession prévoit la représentation du spectacle le dimanche 28 septembre 2025 à la médiathèque l'Alpha.

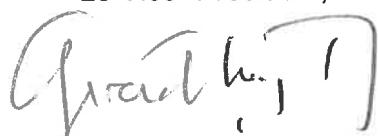
Article 3 – En contrepartie GrandAngoulême s'engage à verser la somme de 400 € à l'Atelier des possibles et à prendre en charge la restauration pour une personne.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le, **14 OCT. 2025**
Publié ou notifié,
Le **14 OCT. 2025**

Angoulême, le **14 OCT. 2025**

Pour le Président,
Le Vice- Président,



Gérard DESAPHY

Contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle JULIANNE JOE - 28 septembre 2025

CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : L'Atelier des possibles

Adresse : 2 avenue Jourde 86450 PLEUMARTIN

Association déclarée le 16/11/2020 sous le numéro W861007252

Siret : 89855011600013 / APE : 9499Z

Catégorie de licences : 2 - 2022-001644 / 3 - 2022-001645

Représentée par : Nordine BOUCHEHAT en qualité de Président

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**, d'une part

et

CA GrandAngoulême

25 Boulevard Besson Bey – CS 12320 – 16023 ANGOULÈME Cedex

N° Siret : 200 071 827 00014

Code APE : 84.11Z

Représentée légalement par Représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, Président

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

I/ PREAMBULE

A/ LE PRODUCTEUR dispose des droits de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Concert de Julianne Joe ayant pour titre « A LAND »

Le producteur assure l'Organisateur que le spectacle « A land » aura été joué moins de 141 fois au jour de la représentation (au sens défini par l'article 76ter, annexe3 du CGI).

B/ L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. **Auditorium de la Médiathèque L'Alpha – L'alphabuleuse**

Dans le cas où le spectacle se déroule en plein air, l'Organisateur informera le Producteur de la manière dont la scène est couverte ou non. Si l'Organisateur prend la décision de changer de lieu de représentation, il devra en informer le Producteur avant le jour de la représentation et faire en sorte que les caractéristiques techniques du lieu de repli répondent aux conditions de la fiche technique du Spectacle.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

II/ CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – OBJET

A/ PRESTATION

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après le spectacle ci-dessus nommé aux dates indiquées.

B/ REPETITIONS - MONTAGE

L'espace scénique sera mis à disposition du **PRODUCTEUR** à partir du 28 septembre 25 afin de permettre la création de ce spectacle. Le démontage et le rechargement seront effectués le soir après le spectacle.

ARTICLE 2 – PRIX DE LA CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à céder au **PRODUCTEUR** en contrepartie de ce qui précède et sur présentation de facture, la somme forfaitaire de :

Cachet : 400€

Transport : Inclus

Restauration : Pris en charge par l'organisateur pour 1 personne

TOTAL TTC : : 400€ TTC

Le producteur n'est pas assujetti à la TVA

CONTRAT : 28 septembre 2025 /JULIANNE JOE

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REGLEMENT

L'ORGANISATEUR paiera **LE PRODUCTEUR** la somme due définie à l'article 2 aux conditions suivantes :

- la totalité soit **400 € TTC** après la représentation et avant le **30 septembre 2025**

Référence bancaire du **PRODUCTEUR** :

Crédit Agricole Touraine Poitou

Domiciliation : Pleumartin (00034)

IBAN : FR76 1940 6000 3467 1907 2938 677

BIC : AGRIFRPP894

III / CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. De manière générale, **LE PRODUCTEUR** atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

LE PRODUCTEUR assume la responsabilité du transport des éléments nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR prendra en charge les éventuels droits voisins en cas d'évènements gratuit pour le public.

LE PRODUCTEUR fournira au plus vite :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle
- Les éléments administratifs de production

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du **PRODUCTEUR** le lieu de la présentation, soit un espace scénique de minimum 4mx4m avec 2 arrivées électriques de 16A minimum.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, service de sécurité. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations - charges sociales et fiscales comprises - du personnel engagé par lui.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du producteur 5 invitations personnelles et 5 invitations professionnelles au maximum.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le contenu de ce contrat et les documents fournis ne soit diffusés à de tierces parties.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les repas et les hébergements suivant :

- Catering et repas du midi pour 1 personnes le 28 septembre 2025

- Hébergement : Néant

ARTICLE 6 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR supporte les risques relatifs à tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et déclare être titulaire d'une police d'assurance RC à jour de cotisation.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques en matière de responsabilité civile liées à la présentation du spectacle dans son lieu.

En cas de spectacle en extérieur, **L'ORGANISATEUR** s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'in- tempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

LE PRODUCTEUR autorise **L'ORGANISATEUR** à faire usage dans un cadre promotionnel, des éléments (photos, vidéos, audio) fournis, et dont il atteste disposer des droits d'exploitation dans le respect du cadre légal.

Ces œuvres seront utilisées dans le cadre de la campagne promotionnelle du concert programmé par **L'ORGANISATEUR**. Dans les mêmes conditions, la présente autorisation vaut consentement pour une diffusion auprès des partenaires médias, la Presse, agences culturels, radios et tout autre partenaire de **L'ORGANISATEUR**.

ARTICLE 8 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT et MESURES COVID

Les deux contractants s'engagent à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité les normes relatives aux

risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicables depuis le 1^{er} octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

Par ailleurs, au regard du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, **L'ORGANISATEUR** s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblements et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. **L'ORGANISATEUR** fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet des présentes.

CONTRAT : 28 septembre 2025 / JULIANNE JOE

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du **PRODUCTEUR** à remplir ses obligations relevant de l'article 4 des présentes, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 10 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du **PRODUCTEUR**. LE **PRODUCTEUR** remboursera à **L'ORGANISATEUR** le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui aura d'ores et déjà été versé par **L'ORGANISATEUR** à la date de la résiliation.

En cas de non-paiement par **L'ORGANISATEUR** du prix total de cession du spectacle défini à l'article 2 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de **L'ORGANISATEUR** à remplir ses obligations relevant de l'article 5 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 10 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de **L'ORGANISATEUR**.

Les sommes d'ores et déjà versées au **PRODUCTEUR** au titre de l'article 2 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restant dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE – EPIDEMIE – COVID-19 – REPORT – ANNULATION

10.1 Cas de force majeure :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dont les conséquences sont expressément réglées à l'article 12.4 ci-dessous, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dûment constaté par les instances compétentes et rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil national en France rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Grèves extérieures au spectacle rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Émeutes, mouvements populaires rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait de transport suite à accident caractérisé de la circulation rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Blocage par un service administratif du matériel ou de/des artiste(s) à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;

CONTRAT : 28 septembre 2025 / JULIANNE JOE

- Et plus généralement en raison de tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des Parties rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date.

10.2. Notification

L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé aux articles 10.1 et 10.2 ci-dessus, et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans délai l'autre partie par tous moyens écrits avec accusé de réception. Dès la réception de la notification, les Parties acteront le report de la représentation du spectacle objet des présentes si l'agenda le permet. Les stipulations du présent Contrat resteront inchangées et applicables aux Parties, qui détermineront ensemble et d'un commun accord les modalités complémentaires de communication autour de ce report.

ARTICLE 11 - COMPETENCES JURIDIQUES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents, y compris en cas de référé ou sur requête.

Fait à PLEUMARTIN en 2 exemplaires,
Le 17/09/2025

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR

P/le Président de GrandAngoulême
Par délégation
Le Vice-Président

CONTRAT : 28 septembre 2025 /JULIANNE JOE